

Observations formelles du CEPD sur le projet de décision d'exécution de la Commission relative à l'intégration dans le VIS de la liste des documents de voyage permettant le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et les notifications par les États membres de la reconnaissance et de la non-reconnaissance des documents inscrits sur la liste

1. Introduction et contexte

Le règlement VIS¹ a défini l'objet, les fonctionnalités du système d'information sur les visas (VIS), ainsi que les responsabilités y afférentes, en précisant les conditions et les procédures d'échange de données entre les États membres sur les demandes de visas de court séjour et les décisions y relatives.

Le 7 juillet 2021, le règlement VIS a été modifié par deux règlements: le règlement (UE) 2021/1134² aux fins de réformer le système d'information sur les visas, et le règlement (UE) 2021/1152³ en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages.

Le règlement VIS modifié vise à renforcer la sécurité de la procédure de visas de court séjour, y compris les visas de long séjour et les permis de séjour dans la base de données, et à assurer l'interopérabilité entre le VIS et les autres systèmes et bases de données de l'UE pertinents.

Conformément à l'article 5 *bis* du règlement VIS modifié, le VIS prévoit la gestion centralisée de la liste des documents de voyage reconnus et de la notification de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance des documents de voyage inscrits sur la liste conformément à la décision n° 1105/2011/UE. La consultation de la liste des documents de voyage, en liaison avec les notifications relatives à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance de la liste des documents de voyage, est un élément obligatoire de la procédure d'examen des visas de court séjour.

¹ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60)

² Règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11)

³ Règlement (UE) 2021/1152 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861 et (UE) 2019/817 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (JO L 249 du 14.7.2021, p. 15)

Les présentes observations formelles du CEPD sont émises à la suite d'une consultation législative de la Commission européenne du 3 février 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725⁴, sur un projet de décision d'exécution relative à l'intégration dans le VIS de la liste de documents susmentionnée, et le tableau des notifications des États membres concernant la reconnaissance et la non-reconnaissance des documents inscrits sur la liste.

Les observations formelles suivantes n'empêchent pas le CEPD de formuler d'autres observations à l'avenir, en particulier si d'autres problèmes sont constatés ou que de nouvelles informations deviennent disponibles. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

2. Observations

2.1. Observations générales

Le CEPD se félicite de la référence, au considérant 11 du projet de décision d'exécution, au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, qui devrait s'appliquer aux activités de l'eu-LISA et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées dans le règlement VIS révisé.

2.2. Observation spécifique sur la connexion avec le système «Faux documents et documents authentiques en ligne»

Conformément au considérant 10 du projet de décision d'exécution, la Commission juge «*souhaitable*» de permettre à l'eu-LISA et à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes d'établir une connexion entre le tableau des notifications de reconnaissance ou de non-reconnaissance des documents de voyage inscrits sur la liste, tels qu'intégrés dans le VIS, et le nouveau système «Faux documents et documents authentiques en ligne» (FADO), «*une fois qu'il sera opérationnel et contiendra des images et d'autres informations concernant les faux documents et les documents authentiques*».

Conformément à ce considérant, l'article 2 du projet de décision dispose que «*l'eu-LISA et à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes s'efforcent d'établir une connexion entre le tableau des notifications de reconnaissance ou de non-reconnaissance des documents de voyage inscrits sur la liste, tels qu'intégrés dans le VIS, et le nouveau système «Faux documents et documents authentiques en ligne» (FADO), une fois qu'il sera opérationnel conformément au*

⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39)

règlement (UE) 2020/493 concernant les images et autres informations concernant les faux documents et les documents authentiques».

Bien que le CEPD comprenne les avantages pratiques possibles d'une connexion entre le tableau des notifications des États membres concernant la reconnaissance et la non-reconnaissance des documents inscrits sur la liste et le nouveau système FADO, il note également qu'une telle connexion n'a pas été prévue à l'article 5 *bis* du règlement VIS modifié, qui constitue la base de l'actuel projet de décision d'exécution.

En tout état de cause, si la Commission décide de prévoir dans le présent projet de décision d'exécution une connexion entre le tableau des notifications de reconnaissance ou de non-reconnaissance des documents de voyage inscrits sur la liste et le système FADO, le CEPD recommande de rappeler, dans le préambule du projet de décision d'exécution, l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2020/493⁵, selon lequel l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes *«veille à ce que des mesures techniques et organisationnelles, telles que la pseudonymisation, soient mises en place afin de garantir que les données à caractère personnel ne soient traitées que dans la mesure strictement nécessaire aux fins de la gestion du système FADO conformément au principe de minimisation des données, d'une manière qui ne permette pas l'identification des personnes physiques au moyen du système FADO sans l'utilisation de données supplémentaires».*

Bruxelles, le 9 mars 2022

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

⁵ Règlement (UE) 2020/493 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 relatif au système «Faux documents et documents authentiques en ligne» (False and Authentic Documents Online) (FADO) et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil (*JO L 107 du 6.4.2020, p. 1*)